

## Arrêt

n° 93 889 du 18 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VANMARCKE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce motif est établi en fait et en droit.

2. Dans sa requête, la partie requérante expose en substance que la partie défenderesse n'a pas entendu la requérante et a rendu sa décision sans avoir donné à cette dernière la possibilité de raconter son histoire.

Le Conseil constate tout d'abord que la convocation à l'audition, fixée au 8 juin 2012 au Commissariat général, a bien été envoyée par pli recommandé au domicile élu de la requérante, à savoir Kapellestraat 7 à 9160 LOKEREN (dossier administratif, pièces 6, 7), conformément aux articles 57/8, alinéa 1er, et 51/2, alinéa 2, précités de la loi du 15 décembre 1980.

Cet élément n'est d'ailleurs nullement contesté en termes de requête.

En conclusion, le Conseil considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

En ce qui concerne l'examen du bien-fondé de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la négligence de la requérante qui, sans justification valable, ne s'est pas présenté à l'audition au Commissariat général et qui n'a donc pas pu y être entendu, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure et ne dispense aucunement le Conseil de se prononcer sur sa demande. Le Conseil rappelle en effet qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et qu'il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Il y a lieu dès lors, pour statuer sur la demande d'asile du requérant, de se référer au dossier administratif, à la requête et aux remarques exprimées oralement à l'audience.

La requérante a eu l'opportunité, dans la requête, de présenter par écrit tous les éléments nécessaires et utiles à l'appréciation du bienfondé de sa demande. Or, la requête ne contient aucun exposé des faits et des problèmes que la requérante dit avoir vécus en République Démocratique du Congo et l'avoir amenée à quitter son pays pour demander la protection internationale de la Belgique : elle se borne, en effet, à mentionner (requête, page 2) que la requérante « *risque d'être tué à Congo* » {sic}. Elle ne développe par ailleurs aucune argumentation portant sur le fondement de la demande d'asile et ne fait valoir aucun élément à l'appui de celle-ci.

La requérante ne s'est pas davantage présentée en personne à l'audience et, concernant la crainte ou le risque allégués, l'avocat qui la représentait s'est référé aux écrits de la procédure sans avoir exprimé oralement la moindre remarque comme le permet pourtant l'article 39/60, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et sans avoir porté à la connaissance du Conseil un élément nouveau ainsi que l'autorise l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la même loi.

Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur la seule déposition de la requérante figurant au dossier administratif, à savoir le questionnaire auquel elle a répondu le 7 janvier 2010 (dossier administratif, pièce 10), où elle déclare avoir été arrêtée le 30 novembre 2010 suite à son refus d'exécuter une mission consistant à recueillir des informations auprès des chefs locaux à propos d'un chef rebelle. Elle soutient que cette mission lui a été confiée par son compagnon, motard du président de la République, l'ayant précédemment forcée à fausser les résultats du scrutin présidentiel en faveur du président sortant.

L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le terme réfugié s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou,*

*compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Au vu du caractère particulièrement lacunaire, voire lapidaire, des faits et problèmes invoqués par la partie requérante, ainsi qu'il résulte du dossier administratif, de la requête et de l'audience, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de conclure à l'existence, dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN